



Association de fait ou ASBL ?

District 1620 Training Assembly du 24 mars 2018

Guy van Hoye

Association de fait

AVANTAGE

- Absence totale d'obligations légales et administratives. C'est la forme d'association la plus simple possible

INCONVENIANTS

- Pas de personnalité juridique
- Pas de droits sur des biens meubles ou immeubles
- Ne peut pas conclure de contrats
- Responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association
- Il existe entre les membres de l'association une indivision concernant tous les biens qui sont possédés dans le cadre de l'objet de l'association

Les inconvénients l'emportent rapidement sur les avantages dès que le Club:

- Conclue des accords qui comportent des engagements et des risques financiers importants.
- Dispose de capitaux importants (risque de procédures juridiques en cas de départ d'un ou de plusieurs membres, de scission du Club ou de faillite d'un membre).
- Veut recevoir des dons ou des legs.



L'ASBL

- Réunit au minimum 3 personnes dans le but de réaliser un but non lucratif.
- Ne requière pas de capital minimum.
- Peut percevoir des cotisations et organiser des activités contre paiement dans le cadre de l'objet poursuivi.
- Ne peut distribuer de bénéfices à ses membres, ni leur fournir d'avantages matériels.
- Les statuts sont constatés dans un acte authentique ou sous seing privé.
- La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce.
- Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Le conseil d'administration de l'ASBL

- Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.
- Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.
- Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration par l'alinéa précédent. Ces restrictions, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.
- Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

La comptabilité des ASBL

- Les “petites*” ASBL tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi. Elles peuvent également tenir une comptabilité complète à parties double.
- Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale, pour approbation.
- Les “petites*” ASBL déposent leurs comptes annuels au greffe du Tribunal de Commerce.

** (Ne dépassant plus d'un des critères suivants : personnel < 5 ,
recettes < € 312.500 hors TVA, total du bilan < € 1.249.500)*

Les impôts des ASBL

Les impôts directs

- Les ASBL sont soumises à l'impôt des personnes morales (impôt limité au précompte mobilier et immobilier).
- Certains revenus et plus-values sont soumis à un taux de 16,5%, 20%, 33% ou 39%.
- Les dépenses non justifiées par des fiches 281 sont imposées à 200%.

Les ASBL sont assujetties à

- la TVA si elles effectuent d'une ***manière habituelle et indépendante*** des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le Code TVA. (*Voir Rotary Contact de février 2018*)
- une taxe annuelle compensatoire des droits de succession de 0,17% du total des avoirs (si actif > € 25.000)

Quand un Club Rotary décide de constituer une ASBL, il y a deux possibilités :

Une ASBL pour toutes les activités

- Cette solution a l'avantage de la simplicité d'une seule structure juridique pour toutes les activités du Club.
- Mais elle a pour conséquence que la souplesse administrative qui est l'apanage de l'association de fait est entièrement perdue.

Une ASBL pour le money-making et le money-spending + une association de fait pour le fonctionnement du Club

- Cette solution permet de combiner la souplesse administrative pour le fonctionnement du Club avec la protection et la certitude juridique que l'ASBL offre pour le patrimoine et les activités de money-making et de money-spending.
- Prévoir une composition identique pour le Comité du Club et le conseil d'administration de l'ASBL.
- Tous les membres du Club sont aussi membres de l'ASBL.

Questions & Réponses

